

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**06 novembre 2017 Décret n°2017-0887/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'avenant n°2 au marché n°0503/DGMP-DSP-2015 relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako Koulikoro (45 km).....**p.1883**

**Décret n°2017-0888/P-RM** portant approbation de l'avenant n°2 au marché n°0440/DGMP-DSP- 2015 relatif aux travaux de construction du pont de Kayo à Koulikoro et ses voies d'accès.....**p.1884**

**Décret n°2017-0889/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0003/DGMP-DSP- 2017 relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Zantiebougou-Kolondieba-frontière Côte d'Ivoire en République du Mali...**p.1884**

**06 novembre 2017 Décret n°2017-0890/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0787/P-RM du 14 octobre 2016 portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du Représentant de l'Etat dans la Région de Taoudenit.....**p.1885**

**Décret n°2017-0891/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0765/P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination de Conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.1886**

**07 novembre 2017 Décret n° 2017-0892/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.1886**

**08 novembre 2017 Décret n°2017-0893/P-RM** portant abrogation de Décrets.....**p.1887**

**Décret n°2017-0894/P-RM** portant nomination de personnel Officier à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....**p.1887**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 08 novembre 2017 Décret n°2017-0895/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2017-0578/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel Officier des forces armées et de sécurité.....**p.1887**
- Décret n°2017-0896/P-RM** portant désignation de fonctionnaires de police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo « MONUSCO ».....**p.1888**
- Décret n°2017-0897/P-RM** portant désignation d'un fonctionnaire de police pour la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies de Stabilisation en Centrafrique « MINUSCA ».....**p.1888**
- Décret n°2017-0898/P-RM** portant nomination du Sous-Directeur à la Direction du Service Social des armées.....**p.1889**
- Décret n°2017-0899/P-RM** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....**p.1889**
- Décret n°2017-0900/PM-RM** portant nomination des membres du Comité Technique Tripartite chargé du forum social.....**p.1890**
- 10 novembre 2017 Décret n°2017-0901/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 novembre 2017.....**p.1890**
- 14 novembre 2017 Décret n°2017-0902/PM-RM** portant nomination du Chef de Département des questions commerciales, douanières et fiscales à la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.....**p.1891**
- Décret n°2017-0903/PM-RM** portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.....**p.1892**
- Décret n°2017-0904/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 novembre 2017.....**p.1892**
- 17 novembre 2017 Décret n°2017-0905/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1892**
- Décret n°2017-0906/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1893**
- 17 novembre 2017 Décret n°2017-0907/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1893**
- 20 novembre 2017 Décret n°2017-0908/P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 225 kv Sanankoroba-frontière de Guinée et d'extension du poste haute tension de Sanankoroba.....**p.1894**
- Décret n°2017-0909/P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 225 kv double terne Sikasso-Bougouni-Sanankoroba-Bamako.....**p.1895**
- Décret n°2017-0910/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°1015/DGMP-DSP-2015 relatif à la fourniture et à l'installation des équipements et accessoires dans le cadre du projet « réseau de large bande national du mali ».....**p.1895**
- Décret n°2017-0911/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Energie et de l'Eau de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°14181 du Cercle de Kayes, sise à Medine.....**p.1896**
- Décret n°2017-0912/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Equipement et du Désenclavement, de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°10670/CVI du district de Bamako, sise à Sogoniko-sud.....**p.1896**
- Décret n°2017-0913/P-RM** portant affectation au Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale, de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°394 du Cercle de Kenièba, sise à Fadougou.....**p.1897**
- Décret n°2017-0914/P-RM** fixant la liste nominative des membres du Conseil National pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.....**p.1898**
- Décret n°2017-0915/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Métrologie (AMAM).....**p.1899**
- Décret n°2017-0916/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Nianankoro Fomba.....**p.1900**
- Décret n°2017-0917/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Gao.....**p.1901**

**20 novembre 2017 Décret n°2017-0918/P-RM** portant dénomination du Centre de Médecine du Sport.....p.1902

**Décret n°2017-0919/P-RM** portant abrogation des dispositions du Décret n°2014-0433/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Cabinet du Ministre des Sports.....p.1902

#### **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**06 octobre 2017 Arrêté n°2017-3355/MEE-SG** portant création de la Cellule d'exécution du Projet d'Appui à la Promotion des Energies renouvelables au Mali (PAPERM)...p.1903

**11 octobre 2017 Arrêté n°2017-3395/MEE-SG** portant création de l'Antenne de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa à Gao...p.1904

#### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**24 octobre 2017 Arrêté n° 2017-3581/MEADD-SG** portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du Comité national de Pilotage du « Projet de gestion des risques climatiques et d'inondations au Mali en vue de préserver des vies et des biens. ».....p.1904

#### **MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**12 septembre 2017 Arrêté n°2017-3002/MATP-SG** portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Cellule de Coordination de l'Observatoire national du Dividende démographique.....p.1905

#### **AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**27 septembre 2017 Décision n°17-0082/AMRTP/P** portant renouvellement et modification de la Décision n°14-079/MENIC-AMRTP/DG du 18 septembre 2014 relative à la modification de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau Vsat indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM).....p.1907

**05 octobre 2017 Décision n°17-0083/AMRTP** portant attribution des fréquences radioélectriques 2G et 3G à Alpha Télécommunication Mali s.a. (Atel sa).....p.1909

**09 octobre 2017 Décision n°17-0084/AMRTP/P** portant attribution de ressources en numérotation à Alpha Télécommunication Mali s.a. (Atel sa).....p.1910

**16 octobre 2017 Décision n°17-0086/AMRTP/P** portant assignation de fréquences complémentaires à la Société des mines Komana s.a....p.1911

**18 octobre 2017 Décision n°17-0087/AMRTP-P** portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau Vsat indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par l'ambassade du Royaume du Maroc.....p.1912

**Annonces et communications.....p.1914**

### **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **DECRETS**

**DECRET N°2017-0887/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°0503/DGMP-DSP-2015 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN 2X2 VOIES DE LA ROUTE BAMAKO-KOULIKORO (45 KM)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé le marché relatif à l'Avenant n°2 au marché n°0503/DGMP-DSP-2015 relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako-Koulikoro (45 KM), pour un montant de huit milliards sept cent cinquante-cinq millions trois cent trente-trois mille trois cent douze francs CFA hors taxes (8 755 333 312 F CFA HT) et un délai d'exécution sans incidence sur celui du marché initial, financé à hauteur de 7,97% par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et de 92,03% par le Budget national, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SOGEA/SATOM.

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 06 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Equipement  
et du Désenclavement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

-----  
**DECRET N°2017-0888/P-RM DU 06 NOVEMBRE  
2017 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT  
N°2 AU MARCHE N°0440/DGMP-DSP- 2015  
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU  
PONT DE KAYO A KOULIKORO ET SES VOIES  
D'ACCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé l'Avenant n°2 au marché n°0440/DGMP-DSP-2015 relatif aux travaux de construction du pont de Kayo sur le fleuve Niger à Koulikoro et ses voies d'accès pour un montant hors toutes taxes de quatre milliards six cent quarante-six millions cent vingt-sept mille six cent vingt-six francs CFA (4 646 127 626 F CFA HTT), sans incidence sur le délai du marché initial qui est de trente (30) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises COVEC-Mali/HNRB.

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 06 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Equipement  
et du Désenclavement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

-----  
**DECRET N°2017-0889/P-RM DU 06 NOVEMBRE  
2017 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT  
N°1 AU MARCHE N°0003/DGMP-DSP-2017  
RELATIF AU CONTROLE ET A LA  
SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA  
ROUTE ZANTIEBOUGOU-KOLONDIÉBA-  
FRONTIERE COTE D'IVOIRE EN REPUBLIQUE  
DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé l'Avenant n°1 au marché n°0003/DGMP-DSP-2017 relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Zantiébougou-Kolondiéba-Frontière Côte d'Ivoire en République du Mali, sans incidence financière sur le montant du marché initial et le délai, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement GIC-Mali/Le Consultant Ingénierie-Tunisie.

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 06 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Equipement  
et du Désenclavement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

-----  
**DECRET N°2017-0890/P-RM DU 06 NOVEMBRE  
2017 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET  
N°2016-0787/P-RM DU 14 OCTOBRE 2016  
PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS  
SPECIAUX AUPRES DU REPRESENTANT DE  
L'ETAT DANS LA REGION DE TAOUDENIT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0787/P-RM du 14 octobre 2016 portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du représentant de l'Etat dans la Région de Taoudénit ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2016-0787/P-RM du 14 octobre 2016 portant nomination des Conseillers spéciaux auprès du représentant de l'Etat dans la Région de Taoudénit, est rectifié comme suit :

**Lire :**

- Monsieur **Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Saloum ;**

**Au lieu de :**

- Monsieur **Mohamed OULD MAHMOUD.**

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 06 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation  
et de la Fiscalité locale,  
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre l'Administration territoriale,  
Tièman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Solidarité et de  
l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,  
Mohamed El Moctar**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0891/P-RM DU 06 NOVEMBRE 2017 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-0765/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0765/P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination de Conseillers dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2017-0765/P-RM du 07 septembre 2017, susvisé, est rectifié comme suit :

**Lire :**

**Ambassade du Mali à Abidjan (Côte d'Ivoire) :**

**Conseiller à la Communication :**

- Monsieur Drissa DIOUARA, **N°Mle 0119-794.E**, Journaliste-Réalisateur ;

**Au lieu de :**

**Ambassade du Mali à Abidjan (Côte d'Ivoire) :**

**Conseiller à la Communication :**

- Monsieur Drissa DIOUARA, **N°Mle 0112-041.V**, Journaliste-Réalisateur.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 06 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N° 2017-0892/P-RM DU 07 NOVEMBRE 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La Médaille de la Croix de la Valeur Militaire du Mali est attribuée, à titre posthume et étranger, aux militaires du contingent tchadien de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA) dont les noms suivent :

1. Adjudant Ndanoudji Issakar LAYSAM, MI 42 406
2. Sergent-chef Nadjibaye Jacob DJIBIYA, MI 42 987
3. 2ème Classe Abdoulaye Ali ABDELRASSOUL, MI 43 078

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0893/P-RM DU 08 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DE DECRETS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des Décrets ci-après sont abrogées :

- n°2014-0502/P-RM du 04 juillet 2014 portant nomination de Mademoiselle **Kadidia KONARE**, en qualité de Conseiller spécial du Président de la République ;

- n°2014-0737/P-RM du 02 octobre 2014 portant nomination de Monsieur **Assarid Ag IMBARCAOUANE**, Educateur, en qualité de Directeur de Cabinet du Professeur Dioncounda TRAORE, ancien Président de la République.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0894/P-RM DU 08 NOVEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL OFFICIER A LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Officiers supérieurs dont les noms suivent, sont nommés à la Direction générale de la Gendarmerie nationale en qualité de :

**1. Inspecteur en Chef de la Gendarmerie nationale :**

- Colonel **Oumar Sidi TOURE** ;

**2. Commandant de Légion de Gendarmerie de Ségou :**

- Colonel **Cheick Oumar N'DIAYE** ;

**3. Commandant de la Légion de Gendarmerie de Sikasso :**

- Lieutenant-colonel **Ishiaka DIAKITE** ;

**4. Commandant de la Légion de Gendarmerie de Mopti :**

- Lieutenant-colonel **Kassim SAMASSEKOU** ;

**5. Commandant de la Légion de Gendarmerie de Tombouctou :**

- Lieutenant-colonel **Youssouf Otto DIALLO** ;

**6. Commandant de la Légion de Gendarmerie de Kidal :**

- Chef d'Escadron **Daouda FOFANA**.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets n°2016-0258/P-RM, n°2016-0269/P-RM et n°2016-0284/P-RM du 29 avril 2016, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0895/P-RM DU 08 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2017-0578/P-RM DU 18 JUILLET 2017 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0578/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel officier des Forces armées et de Sécurité,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2017-0578/P-RM du 18 juillet 2017 portant admission à la retraite de personnel officier des Forces armées et de Sécurité sont abrogées en ce qui concerne le Colonel-major **Issaka DIALLO** de l'Armée de Terre.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0896/P-RM DU 08 NOVEMBRE 2017 PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO « MONUSCO »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, sont désignés pour être déployés à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo « MONUSCO », en qualité d'officiers de poursuites judiciaires :

1. Monsieur **Almoustapha BAGAYOKO** ;
2. Madame **Fatoumata BAGAYOKO**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense**  
**et des anciens Combattants,**  
**Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité**  
**et de la Protection civile,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur**  
**et de l'Intégration africaine,**  
**ministre des Affaires étrangères et de la Coopération**  
**internationale par intérim,**  
**Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0897/P-RM DU 08 NOVEMBRE 2017 PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE POUR LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTEGREE DES NATIONS UNIES DE STABILISATION EN CENTRAFRIQUE « MINUSCA »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,



**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Mamadou DIAKITE** est désigné pour être redéployé à la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies de Stabilisation en Centrafrique « MINUSCA ».

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité**  
**et de la Protection civile,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Défense**  
**et des anciens Combattants,**  
**Tièna COULIBALY**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de**  
**l'Intégration africaine,**  
**ministre des Affaires étrangères et de la Coopération**  
**internationale par intérim,**  
**Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0898/P-RM DU 08 NOVEMBRE**  
**2017 PORTANT NOMINATION DU SOUS-**  
**DIRECTEUR A LA DIRECTION DU SERVICE**  
**SOCIAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-024/P-RM du 19 septembre 2006, ratifiée, portant création de la Direction du Service sociale des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°06-562/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service social des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Commandant **Kadiatou SANOGO** de la Direction du Génie militaire, est nommé **Sous-directeur Action sociale** à la Direction du Service social des Armées.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0899/P-RM DU 08 NOVEMBRE**  
**2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION**  
**HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Christian GODDE**, Ingénieur chimiste, Administrateur de la Société Energie du Mali (EDM-SA), Consultant, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0900/PM-RM DU 08 NOVEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE TRIPARTITE CHARGE DU FORUM SOCIAL**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0801/PM-RM du 20 SEPTEMBRE 2017 portant création du Comité technique tripartite chargé du Forum social ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés membres du Comité technique tripartite chargé du Forum social :

**Au titre du Gouvernement :**

- **Primature :**

▪ Monsieur Assarid AG IMBARCAOUANE ;

- **Ministère du Travail et de la Fonction publique :**

▪ Monsieur Mamadou KONATE ;

- **Ministère de l'Education nationale :**

▪ Monsieur Amidou Issoufi MAIGA ;

- **Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique :**

▪ Docteur Sékou Oumar DEMBELE ;

- **Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle :**

▪ Madame DICKO Fatoumata ABDRAHAMANE ;

- **Ministère de la Justice :**

▪ Monsieur Mathieu TRAORE ;

- **Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :**

▪ Madame TRAORE Fatoumata DICKO ;

- **Ministère de l'Economie et des Finances :**

▪ Monsieur Idrissa ALASSANE ;

- **Ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire :**

▪ Monsieur Mamadou Basseri BALLO.

**Au titre des Employeurs :**

- **Conseil national du Patronat du Mali (CNPM) :**

▪ Monsieur Boubacar Toutou KANTE ;

▪ Monsieur Mahamadou DIAKITE.

**Au titre des Travailleurs :**

- **Union nationale des Travailleur du Mali (UNTM) :**

▪ Monsieur Issoufi MAIGA ;

▪ Monsieur Soumaïla H. MAIGA ;

- **Confédération syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) :**

▪ Monsieur Amadou COULIBALY ;

▪ Monsieur Moussa Soumana MAIGA ;

- **Centrale démocratique des Travailleurs du Mali (CDTM) :**

▪ Monsieur Sékou KONTAGA ;

▪ Monsieur Abdoulaye KONE ;

- **Confédération malienne du Travail (CMT) :**

▪ Monsieur Sayon DOUMBIA ;

▪ Monsieur Sékou DIALLO.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 novembre 2017**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----  
**DECRET N°2017-0901/P-RM DU 10 NOVEMBRE 2017 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Premier Ministre, Monsieur Abdoulaye Idrissa MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 novembre 2017 sur l'ordre du jour suivant :

**A/LEGISLATION :****I. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :**

1°) Projet de décret fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des Forces armées.

**II. MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES :**

2°) Projet de décret autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement en 2x2 voies de l'échangeur « Place des Martyrs » et ses voies d'accès.

3°) Projet de décret autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en 2x2 voies de la traversée de la ville de Sikasso.

4°) Projet de décret autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction du pont de Dioïla et d'aménagement de ses voies d'accès.

5°) Projet de décret portant affectation au Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°150 du Cercle de Kangaba, sise à Kéniégoué, Commune rurale de Kaniogo.

**III. MINISTERE DE L'AGRICULTURE :**

6°) Projet de décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National du Comité

Permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS).

7°) Projet de décret fixant le cadre organique du Secrétariat permanent du Comité National du Comité Permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (SP/ CONACILSS).

**IV. MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE PECHE :**

8°) Projet de décret fixant le cadre organique du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au Mali (PRAPS-MALI).

**B/MESURES INDIVIDUELLES :****C/COMMUNICATIONS ECRITES :**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0902/PM-RM DU 14 NOVEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE DEPARTEMENT DES QUESTIONS COMMERCIALES, DOUANIERES ET FISCALES A LA COMMISSION NATIONALE POUR L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission nationale pour l'Intégration africaine ;

Vu l'Arrêté n°00-2909/PM-RM du 27 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale pour l'Intégration africaine ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Allaye BAH**, N°Mle 0103-961.L, Inspecteur des Finances, est nommé **Chef du Département des Questions commerciales, douanières et fiscales** à la Commission nationale pour l'Intégration africaine.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 novembre 2017**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration africaine,  
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0903/PM-RM DU 14 NOVEMBRE  
2017 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/  
DECONCENTRATION DE L'EDUCATION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-224/PM-RM du 09 avril 2008 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Hassane SAMASSEKOU**, N°Mle 949-03.N, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration** de l'Education.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-158/PM-RM du 14 février 2013 portant nomination de **Sahaloum Ould YOUBA**, N°Mle 473-88.A, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration** de l'Education, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 novembre 2017**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Education  
nationale,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0904/P-RM DU 14 NOVEMBRE  
2017 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A  
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU  
MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0901/P-RM du 10 novembre 2017 autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 novembre 2017 ;

Vu le Décret N°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Premier Ministre, Monsieur Abdoulaye Idrissa MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 novembre 2017 sur l'ordre du jour suivant en additif :

**A/LEGISLATION :**

**I. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES :**

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement, en 2x2 voies, de la traversée de la ville de Sikasso.

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'aménagement, en 2x2 voies, de la traversée de la ville de Sikasso.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0905/P-RM DU 17 NOVEMBRE  
2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** :

Madame <b>BEN BABA Jamila</b>	<b>FERDJANI</b>	Promotrice et Présidente du Conseil d'Administration de Laham Industrie à Kayes
Monsieur <b>Georges</b>	<b>HARAGE</b>	Industriel transformateur de lait Commune I de Bamako
Madame <b>Dialia</b>	<b>KEITA</b>	Promotrice d'Unité de Transformation et de Commercialisation des Produits Agro-alimentaire à Sikasso
Monsieur <b>Ousmane</b>	<b>SIDIBE</b>	Administrateur de Société à Sikasso

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0906/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille »** est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame <b>DIALLO Assitan</b>	<b>SY</b>	Titulaire du Mandat sanitaire à Katièna
Monsieur <b>Ousmane</b>	<b>KOUYATE</b>	Titulaire du Mandat sanitaire et Aviculteur à Sio C/Mopti
Monsieur <b>Sidi Elmoctar</b>	<b>HAIDARA</b>	Titulaire du Mandat sanitaire à Bamba

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0907/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°48/CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** La **Médaille de Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole** est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame <b>TOGOLA Ballakissa</b>	<b>SIDIBE</b>	Piscicultrice Koumantou (Cercle de Bougouni)
Monsieur <b>Boubacar</b>	<b>DIALLO</b>	Eleveur Commune rurale du Mandé (Cercle de Kati)
Monsieur <b>Alhousseini Ag</b>	<b>AGALY</b>	Agropasteur à Ménaka
Monsieur <b>Abdou Ag</b>	<b>TEKI</b>	Eleveur à Kidal
Monsieur <b>Abdoul Wahab</b>	<b>TOURE</b>	Eleveur emboucheur Commune de Kalabancoro

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0908/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2017 AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 225 KV SANANKOROBA-FRONTIERE DE GUINEE ET D'EXTENSION DU POSTE HAUTE TENSION DE SANANKOROBA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 225 KV Sanankoroba-Frontière de Guinée et d'extension du poste haute tension de Sanankoroba.

**Article 2** : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

**Article 3** : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés et réalisations qui sont atteintes par l'expropriation.

**Article 4** : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget national.

**Article 5** : Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,  
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Malick ALHOUSSEINI**

**DECRET N°2017-0909/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2017 AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 225 KV DOUBLE TERNE SIKASSO-BOUGOUNI-SANANKOROBA-BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 225 KV double terne Sikasso-Bougouni-Sanankoroba-Bamako.

**Article 2 :** Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

**Article 3 :** Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés et réalisations qui sont atteintes par l'expropriation.

**Article 4 :** Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget national.

**Article 5 :** Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,  
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Malick ALHOUSSEINI**

-----  
**DECRET N°2017-0910/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°1015/DGMP-DSP-2015 RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DANS LE CADRE DU PROJET « RESEAU DE LARGE BANDE NATIONAL DU MALI »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0718/P-RM du 09 novembre 2015 portant approbation du marché relatif au réseau de large bande national du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé l'avenant n°1 au marché n°1015/DGMP-DSP-2015 relatif à la fourniture et à l'installation des équipements et accessoires dans le cadre du Projet « Réseau large bande national du Mali », sans incidence financière sur le marché initial et un délai d'exécution de cinq (5) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société HUAWAI TECHNOLOGIE CO. LTD.

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Economie numérique et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre des Mines,  
ministre de l'Economie numérique  
et de la Communication par intérim,  
Professeur Tiémoko SANGARE**

-----  
**DECRET N°2017-0911/P-RM DU 20 NOVEMBRE  
2017 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE  
L'ENERGIE ET DE L'EAU DE LA PARCELLE DE  
TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°14181 DU  
CERCLE DE KAYES, SISE A MEDINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domaniaux et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est affectée au Ministère de l'Energie et de l'Eau, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°14181 du Cercle de Kayes, d'une superficie de 01 hectare 00 are 00 centiare, sise à Médine.

**Article 2 :** La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la satisfaction des besoins d'extension du poste haute tension de la Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) et de raccordement de la centrale thermique « Albatros-Energy ».

**Article 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes procédera, dans le livre foncier du Cercle de Kayes, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre foncier n°14181 du Cercle de Kayes au profit du Ministère de l'Energie et de l'Eau, pour les besoins de la société « Albatros-Energy ».

**Article 4 :** Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme  
et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Malick ALHOUSSEINI**

-----  
**DECRET N°2017-0912/P-RM DU 20 NOVEMBRE  
2017 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE  
L'EQUIPEMENT ET DU DESENCLAVEMENT, DE  
LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE  
FONCIER N°10670/CVI DU DISTRICT DE  
BAMAKO, SISE A SOGONIKO-SUD**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**



Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est affectée au Ministère de l'Equipeement et du Désenclavement, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°10670/CVI du District de Bamako, d'une superficie de 03 hectares 99 ares 41 centiares, sise à Sogoniko-Sud.

**Article 2 :** La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, abrite le Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics (CNREX-BTP).

**Article 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de du District de Bamako procédera, dans le livre foncier du District de Bamako, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre foncier n°10670/CVI du District de Bamako au profit du Ministère de l'Equipeement et du Désenclavement, pour les besoins du Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics (CNREX-BTP).

**Article 4 :** Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières et le ministre de l'Equipeement et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme  
et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Equipeement  
et du Désenclavement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2017-0913/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2017 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE, DE LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°394 DU CERCLE DE KENIEBA, SISE A FADOUGOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est affectée au Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°394 du Cercle de Kéniéba, d'une superficie de 110 hectares 19 ares 54 centiares, sise à Fadougou.

**Article 2 :** La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la satisfaction des besoins de réinstallation du village de Fadougou.

**Article 3 :** Les conditions et charges de la présente affectation feront l'objet d'une convention assortie d'un cahier de charges entre le ministre chargé des Domaines et la Mairie de Kéniéba.

**Article 4 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kéniéba procédera, dans le livre foncier du Cercle de Kéniéba, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre foncier n°394 du Cercle de Kéniéba au profit du Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, pour les besoins de réinstallation du village de Fadougou.

**Article 5 :** Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières et le ministre de la de la Décentralisation et de la Fiscalité locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2017

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme  
et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de la Décentralisation  
et de la Fiscalité locale,  
Alhassane AG Hamed Moussa**

-----

**DECRET N°2017-0914/P-RM DU 20 NOVEMBRE  
2017 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES  
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL POUR LA  
REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0401/PM-RM du 8 juin 2016,  
modifié, fixant le cadre institutionnel de la Réforme du  
Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 8 avril 2017 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant  
les intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu  
du processus d'Alger, signé les 15 mai et 20 juin 2015 à  
Bamako,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : La liste nominative des membres du Conseil  
national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, est  
fixée comme suit :

**I. Représentants de la Coordination :**

1. Monsieur **Redouwane Ag MOHAMED ALI** ;
2. Monsieur **Adghairmar Ag ALHOUSEINI** ;
3. Monsieur **Hama Ould HAMATI** ;

4. Monsieur **Moulay Ag SIDI MOULA** ;

5. Monsieur **Zeine Ould SIDALLI** ;

6. Monsieur **Ahlou Ag HAMED AHMED** ;

7. Monsieur **Saleck El HAMAL** ;

8. Monsieur **Eouari Ibrahim Ag EOUEGH** ;

9. Monsieur **Hamma Ag MIDY** ;

10. Monsieur **Moulay Ag AHMED**.

**II. Représentants de la Plate-forme :**

1. Monsieur **Harouna Mamadou TOUREH** ;

2. Monsieur **Alhassane Ag MAHDI** ;

3. Monsieur **Baba Ould MOHAMED** ;

4. Monsieur **Younoussa Barazi MAIGA** ;

5. Monsieur **Badi FARADJI** ;

6. Monsieur **Mohamed Youssouf Ag GALLAS** ;

7. Monsieur **Abdellahi Ag KARIMOUSSABI** ;

8. Monsieur **Nock Ag MOHAMED** ;

9. Monsieur **Sidi Ould MOHAMED RAHMA** ;

10. Monsieur **Almahamoudou SIDIBE**.

**III. Représentant de la Commission de la Défense  
nationale, de la Sécurité et de la Protection civile de  
l'Assemblée nationale :**

1. Monsieur **Karim KEITA**.

**IV. Représentant du Haut Conseil des Collectivités :**

1. Monsieur **El Hadj Gamni Ag IGASTHEN**.

**Article 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions  
antérieures contraires notamment le Décret n°2017-0364/  
P-RM du 27 avril 2017 fixant la liste nominative de  
membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur  
de la Sécurité.

**Article 3** : Le ministre de la Sécurité et de la Protection  
civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de  
la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et  
des Finances et le ministre des Droits de l'Homme et de la  
Réforme de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera  
enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Droits de l'Homme  
et de la Réforme de l'Etat,  
ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux par intérim,  
Maître Kassoum TAPO**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre des Droits de l'Homme  
et de la Réforme de l'Etat,  
Maître Kassoum TAPO**

-----

**DECRET N°2017-0915/P-RM DU 20 NOVEMBRE  
2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
MALIENNE DE METROLOGIE (AMAM)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,  
portant principes fondamentaux de création, de  
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements  
publics à caractère administratif (EPA) ;

Vu l'Ordonnance n°2017-014/P-RM du 06 mars 2017  
portant création de l'Agence malienne de la Métrologie ;

Vu le Décret n°2017-0200/P-RM du 06 mars 2017 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Agence malienne de la Métrologie ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant  
les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommées, pour trois (03) ans, membres  
du Conseil d'Administration de l'Agence malienne de la  
Métrologie (AMAM), les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Younoussa MAIGA**, représentant du ministre  
chargé de l'Industrie ;

- Madame **Doussouba DOUMBIA**, représentant du  
ministre chargé de la Santé ;

- Monsieur **Seydou KEITA**, représentant du ministre  
chargé de l'Environnement ;

- Monsieur **Idrissa Mahamar HAIDARA**, représentant  
du ministre chargé des Finances ;

- Madame **DIARRA Haby SANOU**, représentant du  
ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- Madame **CISSE Lalaïcha ASCOFARE**, représentant de  
la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Mali  
(CCIM) ;

- Monsieur **Abdoulaye DIARRA**, représentant de  
l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du  
Mali (APCAM) ;

- Monsieur **Yamadou DIALLO**, représentant du Conseil  
national du Patronat du Mali (CNPM) ;

- Monsieur **Bakari COULIBALY**, représentant de  
l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali  
(APCMM) ;

- Monsieur **Alidji MAIGA**, représentant les Associations  
de Consommateurs ;

- Madame **Magatte Emma DIABATE**, représentant le  
personnel de l'Agence malienne de Métrologie (AMAM).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 20 novembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2017-0916/P-RM DU 20 NOVEMBRE  
2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL  
NIANKORO FOMBA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-017 du 14 juillet 2003 portant création de l'hôpital Nianankoro FOMBA ;

Vu le Décret n°03-341 / P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro FOMBA ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Hôpital Nianankoro FOMBA en qualité de :

**Membres avec voix délibérative :**

➤ Au titre des Collectivités territoriales :

- Monsieur **Siaka DEMBELE**, Conseil régional de Ségou ;

➤ Au titre des usagers :

- Monsieur **Kalifa TRAORE**, Associations de défense des consommateurs ;

- Monsieur **Issa BENZAKOUR**, Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

➤ Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- Madame **BALLO Sawé Grace Isabelle KEITA**, Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Adama KEITA**, Direction régionale du Budget de Ségou ;

- Monsieur **Seydou OUATTARA**, Union technique de la Mutualité ;

- Docteur **Cheick Abdoul Kader DIAWARA**, Caisse malienne de Sécurité sociale ;

- Docteur **Bandiougou Mamadou TRAORE**, Institut national de Prévoyance sociale ;

- Monsieur **Moussa ALASSANE**, Direction régionale du Développement social et de l'Economie solidaire de Ségou ;

➤ Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- Docteur **Mamadou SOUMANO**, Association des retraités de la Santé ;

- Madame **KONE Aminata SISSOKO**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

➤ Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- Docteur **Gabriel GUINDO**, Direction régionale de la Santé de Ségou ;

- Madame **MAKADJI Fatimata GUEYE**, Ordres professionnels de la Santé ;

- Monsieur **Abdramane BAH**, Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Ségou ;

➤ Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- Docteur **Abdoulaye Nouhoum COULIBALY**, Président de la Commission médicale d'établissement ;

➤ Au titre du personnel de l'hôpital :

- Monsieur **Adama DAO** ;

- Docteur **Angela Khadidja DEMBELE** ;

**Membres avec voix consultative :**

➤ Au titre de l'autorité de tutelle :

- Docteur **Bokary DIALLO**, Conseiller technique au ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique au ministère chargé de la Santé ;
- Monsieur **Bany Ould Mohamed CISSE**, représentant du Gouverneur de la Région de Ségou ;

➤ Au titre de la Direction de l'hôpital :

- Docteur **Abdoulaye SANOGO**, Directeur général ;

➤ Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- Monsieur **Alhabasse TRAORE**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,**  
**Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre du Commerce,**  
**Porte-parole du Gouvernement,**  
**ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2017-0917/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-015 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Gao ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-344/P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'**Hôpital de Gao** en qualité de :

**Membres avec voix délibérative :**

➤ Au titre des Collectivités territoriales :

- Monsieur **Mohamed Ould Mohamed Idriss**, Conseil régional de Gao ;

➤ Au titre des usagers :

- Monsieur **Boubacar Idrissa**, Association des consommateurs ;
- Madame **Fatoumata SANOGO**, Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

➤ Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- Monsieur **Mahamoud DRAME**, Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;
- Monsieur **Oumar KEITA**, Direction régionale du Budget de Gao ;
- Monsieur **Alassane TRAORE**, Union technique de la Mutualité ;
- Docteur **Mamadou Moussa DIALLO**, Caisse malienne de Sécurité sociale ;
- Monsieur **Bouna AYAD**, Institut national de Prévoyance sociale ;
- Monsieur **Kékoun NIANGALY**, Direction régionale du Développement social et de l'Economie solidaire de Gao ;

➤ Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- Monsieur **Issa Hassane MAIGA**, Association des retraités de la Santé ;
- Madame **Mariam MAIGA**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

➤ Au titre des professionnels de la Santé non hospitaliers:

- Docteur **Yacouba SANGARE**, Direction régionale de la Santé de Gao ;
- Docteur **Fatoumata KANTE**, Ordres professionnels de la Santé ;

- Monsieur **Mohomoudou BONCANA**, Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Gao ;

➤ Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- Docteur **Kalifa TRAORE**, Président de la Commission médicale d'établissement ;

➤ Au titre du personnel de l'hôpital :

- Madame **Djénèba DICKO** ;  
- Monsieur **Hamadou Samba TRAORE** ;

**Membres avec voix consultative :**

➤ Au titre de l'autorité de tutelle :

- Docteur **Bokary DIALLO**, Conseiller technique au ministère chargé de la Santé ;  
- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique au ministère chargé de la Santé ;  
- Monsieur **Boubacar BAGAYOKO**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de Gao ;

➤ Au titre de la Direction de l'hôpital :

- Docteur **Ahmadou B MAIGA**, Directeur général ;

➤ Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- Docteur **Agassoumane ABDARAMANE**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,**  
**Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre du Commerce,**  
**Porte-parole du Gouvernement,**  
**ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2017-0918/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2017 PORTANT DENOMINATION DU CENTRE DE MEDECINE DU SPORT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2017-0391/P-RM du 03 mai 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Médecine du Sport ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Centre de Médecine du Sport reçoit la dénomination « **Centre de Médecine du Sport Lassana TRAORE dit Ambiance** ».

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Sports,**  
**Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Décentralisation**  
**et de la Fiscalité locale,**  
**Alhassane AG Hamed Moussa**

-----  
**DECRET N°2017-0919/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2014-0433/P-RM DU 10 JUIN 2014 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DES SPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0433/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Cabinet du ministre des Sports ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2014-0433/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Cabinet du ministre des Sports, sont abrogées, en ce qui concerne Madame **Lala Aïchatou M. Badoulaye TRAORE**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 novembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Sports,**  
**Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre du Commerce,**  
**Porte-parole du Gouvernement,**  
**ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**ARRETE N°2017-3355/MEE-SG DU 06 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET D'APPUI À LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES AU MALI (PAPERM)**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** Il est créé au sein de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali), une Cellule

d'Exécution du Projet d'Appui à la Promotion des Énergies Renouvelables au Mali (PAPERM).

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur Général de l'AER-Mali, la Cellule d'Exécution du Projet a pour mission de coordonner les activités devant concourir à la mise en œuvre du PAPERM.

A cet effet, elle est chargée spécifiquement :

- d'élaborer les programmes d'activités et les budgets annuels du Projet ;
- de tenir un système de comptabilité pour l'ensemble des activités;
- d'élaborer le calendrier des acquisitions et préparer les dossiers d'appel offres;
- d'organiser les réunions du Comité de Pilotage et produire les comptes rendus ;
- d'assurer le suivi des décisions du Comité de Pilotage;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution financière des budgets;
- d'élaborer les rapports d'activités trimestriels et annuels sur l'état d'avancement du projet, et les soumettre au Gouvernement et à la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- de produire les rapports d'avancement tels que demandés par le Sous-Comité du Programme pour la Valorisation à Grande Echelle des Energies Renouvelables dans les pays à faibles revenus (SREP) et le Secrétariat du Fonds des Energies Durables pour l'Afrique (SEFA) ;
- de rédiger le rapport d'achèvement du Projet selon le modèle de la BAD, et au besoin, selon les modèles fournis par le SREP et le SEFA pour les activités financées par ces fonds;
- d'actualiser le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- d'organiser les missions de supervision périodiques et la revue à mi-parcours du Projet;
- de soumettre les rapports d'audit au Gouvernement et à la BAD ;
- de suivre la mise en œuvre des accords.

**ARTICLE 3 :** La Cellule d'Exécution du Projet est composée ainsi qu'il suit :

- un Coordinateur du Projet;
- un Responsable suivi et évaluation;
- un Responsable gestion financière et comptable;
- un Technicien en communication / gestion des connaissances;
- un Chauffeur/coursier.

Ce personnel est assisté par :

- un Spécialiste en passation des marchés;
- un Spécialiste en communication/gestion des connaissances.

**ARTICLE 4 :** Le Coordinateur et le Responsable de suivi et évaluation sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Energie sur la base d'une consultation au sein du département.

Le Responsable gestion financière et comptable, les Spécialistes en passation des marchés et en communication/ gestion des connaissances sont recrutés par appel à candidature.

Le Responsable gestion financière et comptable assure le secrétariat et la gestion financière et comptable du projet.

Le Technicien en communication /gestion des connaissances est nommé par une décision du Ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur Général de l'AER-Mali sur la base d'une consultation au sein de l'AER-Mali.

**ARTICLE 5 :** La mission de la Cellule d'exécution prend fin à la clôture du projet.

**ARTICLE 6 :** Les frais de fonctionnement de la Cellule d'exécution sont pris en charge par le projet.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2015-0147/MEE-SG du 24 février 2015, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 octobre 2017**

**Le ministre,  
Malick ALHOUSSEINI**

-----

**ARRETE N° 2017-3395/MEE-SG DU 11 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION DE L'ANTENNE DE L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA A GAO**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Il est créé l'Antenne de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa à Gao avec rang d'une Direction Régionale.

**ARTICLE 2 :** l'Antenne de Gao a pour mission :

- de représenter l'Autorité au niveau de l'Administration générale ;
- de suivre les activités en cours de réalisation sur l'ensemble de la zone d'intervention afin d'informer la Direction Générale pour faciliter la prise de décision au besoin ;
- d'informer, sensibiliser et communiquer sur les objectifs et les activités du Projet.

A ce titre, elle reçoit les ressources qui lui sont affectées par le Budget National et la Direction Générale de l'Autorité.

**ARTICLE 3 :** Le personnel de l'Antenne de Gao est composé :

- d'un Chef d'Antenne;
- d'un technicien de génie civil ;
- d'un chauffeur ;
- d'un secrétaire ;
- d'un planton.

Le Chef d'Antenne est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Eau.

**ARTICLE 4 :** Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 octobre 2017**

**Le ministre,  
Malick ALHOUSSEINI**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**ARRETE N°2017-3581/MEADD-SG-DU 24 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU « PROJET DE GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES ET D'INONDATIONS AU MALI EN VUE DE PRESERVER DES VIES ET DES BIENS. »**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**ARRETE:**

**CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Il est créé auprès du Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable, un Comité national de Pilotage du Projet de Gestion des Risques Climatiques et d'Inondations au Mali en vue de préserver des vies et des biens.

**ARTICLE 2 :** Le Comité national de Pilotage du projet a pour attributions :

- \* d'appuyer et d'orienter l'équipe du projet dans la mise en œuvre des activités programmées ;
- \* de s'assurer de la cohérence des actions du projet avec les politiques, les stratégies dans les domaines des Changements climatiques, de la prévention et de la gestion des risques de catastrophes naturelles, de l'environnement et du développement durable;



- \* de veiller à l'implication effective de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du projet et à la coordination de leurs actions ;
- \* d'examiner et d'approuver les plans de travail annuels et les budgets y afférents ainsi que les rapports techniques et financiers;
- \* d'approuver les rapports d'audits et d'évaluation externe ;
- \* de traiter les litiges entre les parties prenantes dans le cadre de l'exécution du projet ;
- \* de veiller à l'application de ses décisions et recommandations ;
- \* d'approuver les rapports d'achèvement et de clôture.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 3:** Le Comité national de Pilotage du Projet de Gestion des Risques climatiques et d'Inondations au Mali en vue de préserver des vies et des biens est composé comme suit:

**Président :** le Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ou son représentant.

### **Membres :**

1. le Directeur Général de la Direction générale de la Protection civile ou son représentant;
2. le Directeur Général de la Météorologie ou son représentant ;
3. le Directeur Général des Collectivités Territoriales ou son représentant ;
4. le Directeur Général de l'Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba Touré ou son représentant ;
5. le Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant ;
6. le Directeur national de l'Hydraulique ou son représentant ;
7. le Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant;
8. le Directeur national de la Planification du Développement ou son représentant ;
9. le Directeur national de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ou son représentant ;
10. le Directeur national de la Santé ou son représentant ;
11. le Directeur national de l'Urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;
12. le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ou son représentant ;
13. le Point Focal du Fonds pour l'Environnement Mondial ;
14. le Coordinateur national du Système d'Alerte précoce pour la sécurité alimentaire ou son représentant ;
15. le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant ;
16. le Gouverneur de la Région de Kayes ou son représentant ;
17. le Gouverneur de la région de Mopti ou son représentant;

18. le Président de l'Association des Municipalités du Mali ou son représentant ;
  19. le Président du Conseil de cercle de Kita ou son représentant;
  20. le Président du Conseil de cercle de Bafoulabé ou son représentant;
  21. le Président du Conseil de cercle de Mopti ou son représentant;
  22. le Président du Conseil de cercle de Bandiagara ou son représentant;
  23. la Présidente de la Coordination des Associations et Organisations féminines ou sa représentante;
  24. la Présidente de la Fédération nationale des Femmes rurales ou sa représentante ;
  25. la coordonnatrice nationale du Projet de Gestion des Risques Climatiques et d'Inondations au Mali en vue de préserver des vies et des biens ou son représentant.
- Les représentants du Programme des Nations Unies pour le Développement, peuvent participer aux réunions du Comité national de Pilotage avec voix consultative.

**ARTICLE 4:** Le Comité national de Pilotage du Projet de Gestion des Risques Climatiques et d'Inondations au Mali en vue de préserver des vies et des biens peut s'adjoindre toute personne ressource en raison de ses compétences.

## **CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 5 :** Le Comité national de Pilotage se réunit une fois par an sur invitation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 6:** Le Secrétariat du Comité national de Pilotage est assuré par la coordination du Projet de Gestion des Risques Climatiques et d'Inondations au Mali en vue de préserver des vies et des biens à travers l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le ministre,**  
**Mme KEITA Aida M'BO**

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**ARRETE N°2017-3002/MATP-SG DU 12 SEPTEMBRE  
2017 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA  
CELLULE DE COORDINATION DE  
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU DIVIDENDE  
DEMOGRAPHIQUE**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**ARTICLE 1 :** Il est créé auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population, une Cellule de Coordination de l'Observatoire national du Dividende Démographique (CCONDD).

**CHAPITRE II : DES MISSIONS, DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**SECTION 1 : MISSIONS**

**ARTICLE 2 :** La cellule de coordination de l'observatoire national du dividende démographique est mise en place de manière transitoire en vue de préparer la création de l'Observatoire national du Dividende Démographique (ONDD).

A ce titre :

- sert de veille informationnelle sur l'évolution des indicateurs de suivi du dividende démographique ;
- informe et oriente les choix des décideurs concernés (Gouvernements, Parlementaires, élus, Partenaires au développement, Société civile, etc...);
- appuie le ministre en charge de la population dans le processus d'adoption des textes réglementaires par le Gouvernement de la République du Mali ;
- collecte et stocke les données démo-économiques et sociales ;
- analyse et modélise les données sur l'économie générationnelle et le dividende démographique ;
- met en place et anime le Système d'information (transversal) ;
- assure l'information, la communication et le plaidoyer ;
- aide à la prise de décisions sur les politiques et programmes d'atteintes du Dividende Démographique.

**SECTION 2 : ORGANISATION**

**ARTICLE 3 :** La cellule de coordination est composée de:

- du comité de pilotage du projet autonomisation des femmes et dividende démographique au sahel (SWEDD);
- une unité de coordination;

**ARTICLE 4 :** Le Comité de pilotage du projet SWEDD est l'organe politique qui validera les travaux de la cellule de coordination.

**ARTICLE 5 :** L'unité de coordination est l'organe de gestion de la cellule et est chargée de la mise en place de l'ONDD.

Elle est composée des trois unités spécialisées suivantes :

- une Unité Collecte des données ;
- une Unité Analyse et modélisation ;
- une Unité Communication et plaidoyer.

Chaque unité est pilotée par un expert national recruté ou mis à disposition à cet effet.

**ARTICLE 6 :** L'Unité Collecte des données est chargée de la collecte, du traitement et du stockage des données statistiques conformément à ses missions nationales.

**ARTICLE 7 :** L'Unité Analyse et modélisation est chargée des études, des analyses et de la modélisation en vue de produire des rapports thématiques en rapport avec les politiques d'atteinte du dividende démographique au Mali. Elle se charge de la production des rapports sur les cinq dimensions de l'observatoire en lien avec les autres acteurs nationaux.

**ARTICLE 8 :** L'Unité Communication et plaidoyer est chargée de la production des supports de communication et de plaidoyer sur le concept de dividende démographique et les résultats des études et recherches sur la question.

**ARTICLE 9 :** La cellule de coordination de l'ONDD est présidée par un coordinateur nommé par arrêté du ministre en charge de la population. Le Coordinateur est un cadre supérieur de l'Administration Publique de catégorie A avec un niveau BAC+4 en Statistique, Démographie, Economie ou Planification ; disposant de cinq (05) ans ou plus dans le domaine de l'Analyse des questions de Population et Développement. Il est chargé de :

- \* gérer la cellule de coordination de l'ONDD dans ses aspect administratifs, financiers et opérationnels ;
- \* diriger les travaux des experts et des partenaires impliqués dans la mise en place de l'ONDD ;
- \* définir avec l'Unité d'Exécution du Projet SWEDD et les parties prenantes le dossier de création de l'ONDD ;
- \* monter avec le Commissariat au Développement Institutionnel (CDI) le dossier à soumettre en Conseils de Ministres ;
- \* assurer les missions dévolues à l'ONDD en attendant l'adoption par le Gouvernement des statuts et textes réglementaires ;
- \* rendre compte de manière périodique aux parties prenantes du niveau d'avancement des activités et du dossier d'élaboration de l'Observatoire ;
- \* produire le rapport annuel de performances de l'observatoire ;
- \* coordonner l'élaboration du plan de travail annuel de l'Observatoire ;
- \* assurer la visibilité nationale et régionale de l'observatoire du Mali.

**ARTICLE 10 :** L'expert chargé du pilotage de l'Unité collecte et stockage des données est un cadre A de l'administration publique ou privée avec un niveau BAC+4 en statistique, économie ou en planification, démographie et ou géographie, sociologie, Santé Publique ou tout autre diplôme équivalent.

**ARTICLE 11 :** L'expert chargé de l'unité analyse et Modélisation est placée sous l'autorité hiérarchique du coordinateur de la cellule de coordination de l'ONDD.

**ARTICLE 12 :** L'expert chargé de l'unité communication et plaidoyer est un Cadre supérieur spécialisé en communication pour le développement avec cinq (05) ans d'expériences au minimum.

### **CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT ET DU FINANCEMENT**

**ARTICLE 13 :** Sous l'autorité du ministre en charge de la Population, la cellule de coordination de l'ONDD prépare un plan d'actions semestriel soumis à l'appréciation de l'Unité d'Exécution du SWEDD qui le transmet pour avis de non objection de la Banque mondiale.

**ARTICLE 14 :** La prise en charge du personnel et le fonctionnement de la cellule est assurée par le Budget du Projet SWEDD pour une période de six (06) mois.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 15:** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 septembre 2017**

**Le ministre,  
Adama Tiémoko DIARRA**

### **DECISIONS**

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°17-0082/AMRTP/P PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE LA DECISION N°14-079/MENIC-AMRTP/DG DU 18 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICIM)**

### **LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP)**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de télécommunication/TIC ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-23228/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Décision n°12-047/MCPNT-AMRTP du 30 mai 2012, portant renouvellement l'Autorisation d'Utilisation des Fréquences Radioélectriques par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) ;

Vu la Décision n°14-079/MENIC-AMRTP/DG du 18 septembre 2014, relative à la Modification de l'Autorisation d'Établissement et d'Exploitation d'un Réseau VSAT Indépendant à Usage Privé et d'Utilisation de Fréquences Radioélectriques par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) ;

Vu la Demande de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) par l'entremise de son Conseil, le cabinet Hyde & Associates en date du 17 mars 2017, relative à la demande de Modification de l'Autorisation d'Etablissement et d'Exploitation d'un Réseau VSAT par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) ;

Vu le reçu de paiement n°000000028/AMRTP du 27 avril 2017, relatif à la redevance n°0036/2017 du 09 mars 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération du Conseil de l'Autorité en sa session du 26 septembre 2017-10-02**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM), RCCM Ma.BKO.2007.B.1183, Quartier du fleuve, Boulevard du 22 octobre 1946, BPE 72 Bamako, représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur Marc TEMPELS, est **autorisée** à procéder à la modification des fréquences utilisées par son **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans le District de Bamako, dans le cadre de ses activités de Banque.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, sont assignées à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM), les bandes de fréquences **61 78.00 à 6183.00 MHz** en émission et **3936 à 4024.00 MHz** en réception.

**ARTICLE 3 :** Cette assignation est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation des fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

**ARTICLE 5 :** Les bandes de fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

**ARTICLE 6 :** La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 7 :** La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 8 :** La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 9 :** La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM), par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 10 :** La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 11 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 12 :** La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 13 :** La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 14 :** En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (04) semaines.

**ARTICLE 15 :** La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue de déposer à l'AMRTP chaque année au plus tard le 31 janvier une lettre de confirmation de la poursuite de ses activités, accompagnée d'une fiche descriptive détaillée des réseaux et services dont elle continue l'exploitation.

**ARTICLE 16 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM).

**ARTICLE 17 :** La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 18 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

**ARTICLE 19 :** La présente autorisation est strictement personnelle à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM) et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 20 :** La présente décision annule et remplace la décision n°14-079/MENIC-AMRTP/DG du 18 septembre 2014 relative à la modification de l'Autorisation d'Etablissement et d'Exploitation d'un Réseau VSAT Indépendant à Usage Privé et d'Utilisation de Fréquences Radioélectriques par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali (BICIM).

**ARTICLE 21 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 septembre 2017**

**Le Président/P.i**

**Abdramane Kalil HAIDARA**

-----

**DECISION N°17-0083/AMRTP PORTANT  
ATTRIBUTION DES FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES 2G ET 3G A ALPHA  
TELECOMMUNICATION MALI S.A. (ATELSA)**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

Vu la Loi n°2017-015 du 12 juin 2017, portant modification et ratification de l'ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-0595/P-RM du 06 février 2013, portant Approbation du Cahier des Charges pour l'Octroi à Alpha Télécommunication Mali S.A. (ATEL SA), d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications fixe et mobile de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> génération, des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015, fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0065/P-RM du 09 février 2017, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de télécommunications/TIC, ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;  
Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2013-0404/MPNT-SG du 06 février 2013, portant octroi à ATEL Sa d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunication ;

Vu la lettre en date du 29 septembre 2017, de ATEL Sa, relative à la mise à disposition des fréquences 2G et 3G réservées à ATEL Sa ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération du Conseil de l'Autorité en sa session du 04 octobre 2017.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les fréquences 2G et 3G, ci-après cités, sont affectés à Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA).

<b>Bande</b>	<b>Largeur de Bande</b>
EGSM	UL : 880 – 890 MHz
	DL : 925 – 935 MHz
GSM 1800	UL : 1712,4 – 1724,20 MHz
	DL : 1819,20 MHz
UMTS 2100	UL : 1920 – 1935 MHz
	DL : 2110 – 2125 MHz

**ARTICLE 2 :** Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 4 :** ATEL SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

**ARTICLE 5 :** ATEL SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** ATEL SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** ATEL SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 8 :** ATEL SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** ATEL SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 12 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

**ARTICLE 13 :** ATEL SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 14 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 15 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 octobre 2017**

**Le Président,  
Cheick Sidi M. NIMAGA**

-----  
**DECISION N°17-0084/AMRTP/P PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN  
NUMEROTATION A ALPHA  
TELECOMMUNICATION MALI S.A. (ATEL SA)**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

Vu la Loi n°2017-015 du 12 juin 2017, portant modification et ratification de l'ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-0595/P-RM du 06 février 2013, portant Approbation du Cahier des Charges pour l'Octroi à Alpha Télécommunication Mali S.A. (ATEL SA), d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications fixe et mobile de 2ème et 3ème génération, des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015, fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0065/P-RM du 09 février 2017, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de télécommunications/TIC, ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°2013-0404/MPNT-SG du 06 février 2013, portant octroi à ATEL Sa d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu le Compte rendu de la séance de travail AMRTP/ATEL SA en date du 05 décembre 2013 ;

Vu la Lettre n°SD/AZ/45/09/ATEL en date du 29 septembre 2017, de ATEL Sa, relative à l'attribution de numéros à ATEL ;

Vu les Pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération du Conseil de l'Autorité en sa session du 06 octobre 2017.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Le bloc de numéros de 50 00 00 00 à 50 49 99 99 soit 500 000 numéros dans la plage A = 5 est attribué à ATEL SA pour l'exploitation de son réseau mobile conformément à la licence d'exploitation.

**ARTICLE 2 :** l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 3 :** ATEL SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux à la matière.

**ARTICLE 4 :** La présente décision qui sera notifiée à ATEL SA sera publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 5 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à ATEL S.A.

**Bamako, le 9 octobre 2017**

**Le Président,  
Cheick Sidi M. NIMAGA**

**DECISION N°17-0086/AMRTP/P PORTANT  
ASSIGNATION DE FREQUENCES  
COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE DES MINES  
KOMANA SA**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP)**

Vu la Loi n°2017-015 du 12 juin 2017, portant modification et ratification de l'ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunication/TIC ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°2003-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Décision n°17-0052/AMRTP/P du 13 juillet 2017, portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la société des mines KOMANA SA ;

Vu la demande d'octroi de fréquences supplémentaires en date du 24 août 2017 de la société des Mines de KOMANA SA ;

Vu le reçu de paiement n°17-0084/AMRTP en date du 11 octobre 2017, de mise à disposition des fréquences sollicitées ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Dans le cadre de l'extension de son réseau VHF, les fréquences radioélectriques ci-après sont assignées à la société des Mines KOMANA SA, dans la localité de KOMANA (Cercle de Yanfolila).

<b>Rx (MHz)</b>	<b>Tx (MHz)</b>
153,3375	158,3375
153,4125	158,4125

**ARTICLE 2 :** Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 4 :** La société KOMANA SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La société KOMANA SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** La société KOMANA SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** La société KOMANA SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 8 :** La société KOMANA SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** La présente décision d'assignation des fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans.

**ARTICLE 11 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 octobre 2017**

**Le Président/P.I.**

**Ahmadou TRAORE**

Membre du Conseil en charge  
des question juridiques

-----  
**DECISION N°17-0087/AMRTP-P PORTANT  
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET  
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT  
INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET  
D'UTILISATION DE FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES PAR L'AMBASSADE DU  
ROYAUME DU MAROC**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP)**

Vu la Loi n°2017-015 du 12 juin 2017, portant modification et ratification de l'ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunication/TIC ;



Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°2003-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande n°0548 en date du 27 avril 2016 de l'Ambassade du Royaume du Maroc relative à la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une antenne VSAT ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** L'Ambassade du Royaume du Maroc, Hamdallaye ACI 2000, Rue 74 Bamako, est autorisée à installer et à exploiter un réseau indépendant VSAT a usage privé dans le district de Bamako, qui sera déployé pour l'utilisation de l'Ambassade.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à l'Ambassade du Royaume du Maroc, les fréquences 6415 MHz en émission et 4190 MHz en réception ;

**ARTICLE 3 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 4 :** L'Ambassade du Royaume du Maroc est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

**ARTICLE 5 :** L'Ambassade du Royaume du Maroc ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** L'Ambassade du Royaume du Maroc est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** L'Ambassade du Royaume du Maroc, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 8 :** L'Ambassade du Royaume du Maroc est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision.

**ARTICLE 11 :** L'Ambassade du Royaume du Maroc assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** L'Ambassade du Royaume du Maroc tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau l'Ambassade du Royaume du Maroc est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

**ARTICLE 15 :** L'Ambassade du Royaume du Maroc est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 17** : La présente Autorisation est strictement personnelle à l'Ambassade du Royaume du Maroc et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18** : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 octobre 2017**

**Le Président/P.I.**

**Ahmadou TRAORE**

Membre du Conseil en charge  
des questions juridiques

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0481/G-DB en date du 21 septembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Trésoriers de Banques et Etablissements Financiers du Mali», en abrégé (ATBEFM).

**But** : Assister l'APBEF, promouvoir les échanges entre trésoriers/Traders des établissements de crédit au niveau national, sous régional comme international etc.

**Siège Social** : Sébénicoro Cité Mali Univers Villa G18.

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Présidente** : Aminata TALL SARMOYE

**Vice-président** : Issa SOUMARE

**Secrétaire général** : Brahima Kalilou FOFANA

**Secrétaire général adjoint** : Amadou N'DIAYE

**Trésorier général** : Ousmane KASSE

**Trésorier général adjoint** : Daouda DIARRA

**Commissaire aux comptes** : Boubacar GUISSÉ

**Commissaire aux comptes adjoint** : Abdoulaye BALLO

Suivant récépissé n°70/CB en date du 30 août 2017, il a été créé une association dénommée : «Association KOUMBANE DJIKE DES FEMMES DU VILLAGE DE DIAKON», en abrégé (A.K.D.F.D).

**But** : Le développement du village de Diakon ; affermir l'amitié, la fraternité, et l'amour entre tous les membres et la population d'une part et les voisins et sympathisants d'autre part ; assister l'Etat et les collectivités locales pour toutes actions de promotion socio-économique et culturelle en faveur de la population du village de Diakon ; initier des projets de développement et servir de courroie de transmission entre les bailleurs de fonds et la commune rurale de Diakon.

**Siège Social** : Diakon

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Présidente** : Niamé KOÏTA

**Vice-présidente** : Fatoumata NIAKATE

**2ème Vice-présidente** : Sembélou KONTE

**Secrétaire administrative** : Aminata BOUGOUDOGO

**1ère Secrétaire administrative** : Ramata SOUCKO

**2ème Secrétaire administrative adjointe** : Hatouma DIARRA

**1ère Secrétaire à l'organisation** : Mariam DANSIRA

**2ème Secrétaire à l'organisation** : Ramata DIABATE

**Secrétaire à l'information** : Halima SIDIBE

**2ème Secrétaire à l'information** : Binta SAMAKE

**3ème Secrétaire à l'information** : Dioké KANTE

**4ème Secrétaire à l'information** : Maïmouna KANTE

**Trésorière générale** : Niouma KANTE

**1ère adjointe à la Trésorière générale** : Damba SOUKOUNA

**2ème adjointe à la trésorière** : Bodo KOÏTA

**3ème adjointe à la trésorière** : Hétan CAMARA

**Secrétaire aux recouvrements** : Hatouma SACKO

**Secrétaire à l'environnement** : Niouma HAÏDARA

**Secrétaire adjointe à l'environnement** : Niouma KANTE

**Secrétaire aux conflits** : Fatoumata DIABATE

**Secrétaire adjointe aux conflits** : Rokia DIANESSY

Suivant récépissé n°0459/G-DB en date du 12 septembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Organisation Malienne de Psychologie», en abrégé (OMP).

**But** : Contribuer au développement et à la promotion des Sciences Psychologiques au Mali et en Afrique, dans les domaines de la recherche, de la formation, de la pratique et de la diffusion des connaissances scientifiques, etc.

**Siège Social** : Kalaban-coura, Rue 310, Porte 161

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président** : Moussa CISSE

**Secrétaire général** : Mahamadou Idrissa MAÏGA

**Secrétaire chargé de la formation et du renforcement des capacités** : Ibrahima TOURE

**1er Assistant chargé de la formation et du renforcement des capacités** : Ibrahim Y. MAÏGA

**2ème Assistante chargée de la formation et du renforcement des capacités** : Mariam KAGNATA

**Secrétaire chargé de la recherche scientifique et de la publication** : Demba SANGHO

**1er Assistant chargé de la recherche scientifique et de la publication** : Yacouba SIDIBE

**2ème Assistant chargé de la recherche scientifique et de la publication** : Bakary DIARRA

**Secrétaire chargée des relations extérieures et du partenariat** : Mariam MAÏGA

**1er Assistant chargé des relations extérieures et du partenariat** : Malick OUEDRAGO

**2ème Assistante chargée des relations extérieures et du partenariat** : Fanta MOREGHOI

**Secrétaire chargée de l'information et de la communication** : Yagaré DIAKITE

**1er Assistant chargé de l'information et de la communication** : Djibril GOÏTA

**2ème Assistant chargé de l'information et de la communication** : Souleymane DIO

**Secrétaire chargée des services et prestations** : Moussokoro dit F. CISSE

**1er Assistant chargé des services et prestations** : Guy N. DIASSANA

**2ème Assistant chargé des services et prestations** : Abdoulaye NANGO

**Secrétaire chargée des ressources humaines** : Mme KEÏTA Mariam B. DIALLO

**1er Assistant chargé des ressources humaines** : Oumar DEMBELE

**2ème Assistant chargé des ressources humaines** : Bourama BERTHE

**Secrétaire administratif** : Daouda GUINDO

**1er adjoint au secrétaire administratif** : Idrissa KONE

**2ème adjointe au secrétaire administrative** : Aminata NIOUMATA

**Trésorier général** : Abdoul Salam SIDIBE

**Trésorier général adjoint** : Mamoutou KANE

Suivant récépissé n°0099/G-DB en date du 2 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants de Bouaré Kôré», (Commune rurale de Ballé, Cercle de Nara, Région de Koulikoro), en abrégé (A.J.R.BOUARE KORE).

**But** : Promouvoir le développement social, économique et culturel de Bouaré Kôré, etc.

**Siège Social** : Banconi (Zékénékorobougou), Rue 249, Porte 60.

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président** : Sadio TRAORE

**Vice-président** : Sékou TOUNKARA

**Secrétaire général** : Ibrahima WAGUE

**Secrétaire administratif** : Ibrahim DIAKITE

**Trésorier** : Mahamadou WAGUE

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Lassana DIAKITE

**Secrétaire au développement** : Bakary CAMARA

**Secrétaire au développement adjoint** : \_Moussa DEMBELE

**Commissaire aux comptes** : Kalifa SANGARE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Lassana DIAKITE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Bahamed TOUNKARA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Issouf TRAORE

**Commissaire aux conflits** : Bamoussa DIAKITE

**Commissaire aux conflits adjoint** : Boundi TOUNKARA

-----

**Suivant numéro d'immatriculation n°N2017/ S4b1/ 0262/A** en date du 07 septembre 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée SCOOPS «KANKELE-TIKIYA» DES FEMMES DE DELLA.

**But** : Promouvoir la production et la commercialisation des céréales sèches (mil, maïs, sorgho), de l'arachide, du sésame et du niébé ; organiser les membres autour des actions de développement socio-économiques tendant à améliorer leurs conditions de vie tout en renforçant les liens de solidarité et d'entraide mutuelle entre elles, etc.

**Siège Social** : Della/Kalaké, Cercle de Barouéli, Région de Ségou

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **COMITE DE GESTION**

**Présidente** : Maya KEÏTA

**Secrétaire administrative** : Sétou TOURE

**Trésorière** : Atoumata DIARRA

##### **COMMISSION DE SURVEILLANCE**

**Présidente** : Mariam TRAORE

##### **Membres** :

- Ina DIALLO
- Mah GACKOU

-----

**Suivant récépissé n°0462/G-DB** en date du 12 septembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Boïbakina Konlonso», (Commune de Socoura, Cercle de Bankass, Région de Mopti), en abrégé (ARBK).

**But** : Sensibiliser tous les ressortissants du village de Boïbakina Konlonso pour adhésion totale aux objectifs communs afin de développer le meilleur devenir du village, etc.

**Siège Social** : Sabalibougou Fula-carré près de l'église, Rue 57, Porte 13.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Bouréma KONATE

**1er Vice-président** : Abdoulaye KONATE

**2ème Vice-président** : Hamadou KONATE

**Secrétaire général** : Issa KONATE

**Secrétaire administratif** : Bouréma KONATE

**Secrétaire administratif adjoint** : Bakary KONATE

**Secrétaire à l'organisation** : Moussa Fa KONATE

**Secrétaire à l'organisation** : Amadou KONATE

**Secrétaire à l'organisation** : Lassana Djébaden KONATE

**Trésorier général** : Oumar Sali KONATE

**Commissaire aux comptes** : Soumana Baki KONATE

**Commissaire aux comptes** : Dramane KONATE

**Commissaire à la jeunesse** : Amadou KONATE

**Commissaire à la jeunesse** : Siaka KONATE

**Secrétaire aux relations extérieures et sociales** : Madou KONATE

**Secrétaire à l'information et à la presse** : Djiby KONATE

**Secrétaire à l'information et à la presse** : Assétou KANE

**Secrétaire aux conflits** : Oumar Djénéba

**Secrétaire aux conflits** : Aly KASEDEN

**Commissaire à la promotion des femmes** : Aminata KONATE

**Commissaire à la promotion des femmes** : Aminata GUINDO

**Commissaire à la promotion des femmes** : Adiarra KONATE

**Commissaire à la promotion des femmes** : Mariam KONATE

**Suivant récépissé n°85/CKTI** en date du 08 mai 2013, il a été créé une association dénommée : «Association MONO-BEMO.

**But** : Participer activement au développement socio-économique des communautés rurales, préserver, protéger, promouvoir et perpétuer la culture dogon ; favoriser l'éclosion et l'épanouissement des artistes dogons ; contribuer au développement social et économique du pays dogon, etc.

**Siège Social** : Dialakorodji.

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président** : Allaye YALCOUE

**Vice-président** : Becaye GUINDO

**Secrétaire général** : Ousmane GUINDO

**Secrétaire général adjoint** : Samuel TOGO

**Secrétaire administratif** : Mahamane SIGUIPLY

**Secrétaire administrative adjointe** : Awa ARAMA

**Secrétaire à l'organisation** : Mamoudou KANAMBAYE

**1er Secrétaire à l'organisation adjoint** : Seydou KASSOGUE

**2ème Secrétaire à l'organisation adjoint** : Moussa TIMBINE

**3ème Secrétaire à l'organisation adjoint** : Moussa TAPILY

**4ème Secrétaire à l'organisation adjointe** : Adja YALCOUYE

**5ème Secrétaire à l'organisation adjoint** : Siaka TIMBINE

**6ème Secrétaire à l'organisation adjointe** : Djénéba TEBSSOUGUE

**7ème Secrétaire à l'organisation adjointe** : Salimat YALCOUE

**Secrétaire chargé des relations extérieures** : Hama BAMIA

**Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint** : Saïdou OUOLOGUEM

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives** : Yaya SIGUIPLY

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint** : Mamoudou OUOLOGUEM

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint** : Allaye SIGUIPLY

**Secrétaire à la communication** : Daouda TIMBINE

**Secrétaire à la communication adjoint** : Amadou TIMBINE

**Secrétaire à la promotion féminine** : Safoura TRAORE

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Mme Djimé Fanta GUINDO

**2ème Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Awa OUOLOGUEM

**3ème Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Anna PEROU

**Trésorier général** : Daouda PINGOURBA

**Trésorier général adjoint** : Daouda DARA

**Commissaire aux comptes** : Alassane KASSOGUE

**1er Commissaire aux comptes** : Antembelou MORO

**2ème Commissaire aux comptes** : Ousmane KASSOGUE

**Secrétaire aux conflits** : Nouhoum KASSOGUE

**1er Secrétaire aux conflits** : Moussa KAREMBE

**2ème Secrétaire aux conflits** : Ambadimbè NANTOUME

-----

**Suivant récépissé n°0338/G-DB** en date du 07 août 2017, il a été créé une association dénommée : «Union des Associations des Artisans de la Commune I du District de Bamako», en abrégé (U.A.A.C1).

**But** : Etablir et développer des liens de solidarité entre les associations d'artisans membres de l'union, permettre à ses membres d'échanger des informations sur les acquis de leurs propres expériences, etc.

**Siège Social** : Korofina-nord, Rue 168, Porte 441

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président** : Mohamed CISSE

**1er Vice-président** : Mahamane DOUMBIA

**2ème Vice-président** : Moussa DIARRA

**Secrétaire administratif** : Zatié DEMBELE

**1er adjoint au Secrétaire administratif** : Drissa DIARRA

**2ème adjoint au Secrétaire administratif** : Siré NIANG

**Trésorier général** : Fatogoma BALLO

**Trésorier général 1er adjoint** : Abdoulaye YANOGUE

**Trésorier général 2ème adjointe** : Sira DIARRA

**Secrétaire à la promotion commerciale** : Mohamed Elmihidi TRAORE

**Secrétaire à la promotion commerciale adjoint** : Abou KEÏTA

**Secrétaire à la formation** : Fousseyni DOUMBIA

**Secrétaire à la formation adjoint** : Jean BALLO

**Secrétaire à l'information** : Bassirou DOUCOURE

**Secrétaire à l'information 1er adjoint** : Karim KONE

**Secrétaire à l'information 2ème adjoint** : Aldiouma DJIGUIBA

**Secrétaire à l'organisation** : Mamoutou BALLO

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Adama YANOGUE

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint** : Souleymane SANOGO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Sidiki CISSE

**Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint** : Daouda TANGARA

**Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjoint** : Gaoussou OUEDRAGO

**Secrétaire aux projets** : Malamine COULIBALY

**Secrétaire aux projets adjoint** : Djibril CISSE

**Commissaire aux comptes** : Mahamadine MAÏGA

**Commissaire aux comptes adjoint** : Mamadou NANTOUME

**Secrétaire aux affaires sociales et du genre** : Assitan KONATE

**Secrétaire aux affaires sociales et du genre adjointe** : Assétou DIARRA

**Secrétaire à la culture et aux sports** : Ba Mamadou KONE

**Secrétaire à la culture et aux sports adjoint** : Cheick Oumar DEMBELE

**Secrétaire à la culture et aux sports adjoint** : Moumouni TOURE

**Secrétaire au droit de l'homme et humanitaire** : Seydou DIARRA

**Secrétaire au droit de l'homme et humanitaire 1er adjoint** : Koké KANE

**Secrétaire au droit de l'homme et humanitaire 2ème adjoint** : Moussa KONE

**Secrétaire aux conflits** : Moussa KONATE

**Secrétaire aux conflits 1er adjoint** : Bourama DOUMBIA

**Secrétaire aux conflits 2ème adjoint** : Daouda KOUMARE

**Secrétaire à la mutualité et à la coopérative** : Lassana SANOGO

**Secrétaire à la mutualité et à la coopérative 1er adjoint** : Tiémoko DIARRA

**Président d'honneur** : Seïbou TRAORE

Suivant récépissé n°0030/G-DB en date du 10 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Prestataires Foncier et Immobilier du Mali», en abrégé (A.P.F.I.M).

**But** : Défendre et protéger ses membres ainsi que leurs intérêts, etc.

**Siège Social** : Yirimadio en Commune VI du District, près du Stade du 26 mars Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF**

**Présidente** : Adja Andrée TRAORE

**Vice-président** : Siaka Diedié Moussa SANGARE

**Secrétaire général** : Sékou COULIBALY

**Secrétaire général adjoint** : Moctar Belco MAÏGA

**Trésorier** : Mohamed dit Bah TOUNGARA

**Trésorier adjoint** : Bouya FOFANA

**Administrateur général** : Mahamadou Céba A. COULIBALY

**BUREAU TECHNIQUE**

**Président** : Daouda DIALLO

**Adjoint** : Dankou KONE

**Adjoint** : Moussa TRAORE

**Adjoint** : Ibrahima DEMBELE

-----

**Suivant numéro d'immatriculation N°N2017D9C5/0058/B** en date du 11 octobre 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Coopérative des Producteurs Maraichers 44 », en abrégé (COOP-PRO-MAR.44).

**But** : Aider à avoir des activités bien gérées, rentables, viables ; contribuer à accroître la productivité : équipement, technologie et assistance technique ; contribuer à faciliter l'accès aux financements, aux informations économiques, techniques, aux régulations ; effectuer toutes autres opérations pouvant faciliter son développement, etc.

**Siège Social** : Torokorobougou, Rue 147, Porte 167 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**COMITE DE GESTION**

**Président** : Mahamane Sékou dit Gorel CISSE

**Vice-président** : Mamadou KEÏTA

**Trésorière** : Fatoumata DIARRA

**Secrétaire administratif** : Mamadou DEMBELE

**Secrétaire administratif adjoint** : Youssouf BAGAYOKO

**Secrétaire à la production, à la transformation et à l'approvisionnement** : Mamadou TAMBADOU

**Secrétaire à la production, à la transformation et à l'approvisionnement adjoint** : Siaka DOUMBIA

**Secrétaire à la commercialisation** : Mamadou KASSAMBARA

**Secrétaire à la commercialisation adjointe** : Dali TOURE

**Secrétaire à l'information, à l'organisation et à la formation** : Mafing KONE

**Secrétaire à l'information, à l'organisation et à la formation adjoint** : Ladjai FAINKE

**CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Président** : Benogo K. COULIBALY

**Membres** :

- Mme DIAKITE Assitan SIDIBE
- Cheichnè CAMARA

-----

**Suivant récépissé n°096/CKTI** en date du 14 mars 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Réparateurs de Pompe à Ouélessébougou (Commune de Ouélessébougou) : (DJISSANUMAN).

**But** : Le développement économique et social de ses membres ; la défense des intérêts de ses membres et de l'ensemble de population ; la gestion saine des ressources financières ; l'observation des mesures d'hygiène et d'assainissement, etc.

**Siège Social** : Ouélessébougou (Commune de Ouélessébougou)

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Fa N'Golo DIARRA

**Secrétaire administratif** : Koman SAMAKE

**Commissaire aux comptes** : Madou DIARRA

**Trésorier général** : Mamadou Tiéblé TRAORE

**Secrétaire à l'information** : Abdoulaye TRAORE

**Secrétaire au développement** : Bakary SAMAKE.

-----

**Suivant récépissé n°0507/G-DB** en date du 06 octobre 2017, il a été créé une association dénommée : «Réseau National pour la Promotion de l'Abandon du Mariage des Enfants au Mali », en abrégé (R.E.P.A.M.E).

**But** : Créer une synergie d'actions des acteurs en matière de lutte contre la pratique du mariage des enfants en vue d'un abandon rapide de la pratique au Mali, etc.

**Siège Social** : Ouolofobougou-Bolibana, Rue Soundjata, Porte 170

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Mme BAGAYOKO Haoua DIARRA

**Secrétaire général** : Dr Ousmane TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Marie SAMAKE

-----

Suivant récépissé n°0422/G-DB en date du 04 septembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Se Vacance.

**But** : Apprendre aux élèves le sens patriotique, le développement culturel et social au milieu scolaire, l'épanouissement des enfants pendant les vacances scolaires, etc.

**Siège Social** : Médina-coura, Rue 159, Porte 14.

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président** : Mohamed M. SIDIBE

**Vice-président** : Moussa SANGARE

**Secrétaire général** : Amadou DOLO

**Secrétaire administratif** : Samba SIDIBE

**Trésorière générale** : Aïchata DEMBELE

**Secrétaire à l'information** : Yacouba DIALLO

**Secrétaire aux comptes** : Mohamed TOGO

**Secrétaire à l'organisation** : Fousseyni DIARRA

**1er Secrétaire adjoint à l'organisation** : Drissa BERTHE

**2ème Secrétaire adjoint à l'organisation** : Magan SINAYOKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Abdine TOUKARA

**Secrétaire aux conflits** : Bakary SACKO

**Secrétaire aux affaires sociales** : Adama TOURE

**Secrétaire chargé des projets** : Mamadou DIAKITE

**Secrétaire chargé du suivi et réalisations des projets** : Tidiane SYLLA

**Secrétaire chargé de l'environnement** : Daba SARRE

**Secrétaire à la sécurité** : Seydou SOW

**Secrétaire chargé aux sports et loisirs** : Boubacar TOUNKARA

**Secrétaire chargé à la question du genre** : Moro SIDIBE

**Secrétaire chargé de la promotion de la jeune fille** : Fousseyni SOMOURA

**Secrétaire à l'hygiène et à la santé** : Coumba DIAWARA

**Secrétaire chargé de la culture** : Aphou MALLE

**Secrétaire chargé aux culturelles et religieuses** : Lassana COULIBALY

#### **Membres** :

- Zoumana KOUYATE

- Bakary TRAORE

- Kaba SIDIBE

- Sidi TOURE

- Soungalo SANGARE

-----

Suivant récépissé n°0106/G-DB en date du 04 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Bonheur pour Tous», en abrégé (ABT).

**But** : Créer les conditions favorables de rapprochement en vue d'une meilleure compréhension entre ses membres, etc.

**Siège Social** : Sébénikoro à proximité du 9ème Arrondissement.

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président** : Ismaïl BOUNE

**Vice-président** : Ousmane BOUNE

**Secrétaire administrative** : Fatoumata DIAWARA

**Secrétaire à l'organisation** : Adama BOUNE

**Secrétaire à la promotion des femmes et des Enfants** : Aminata SACKO

**Trésorier général** : Abdoulaye BOUNE